

**Accord paritaire de salaires du 12 décembre 2024 dans la Convention
Collective Nationale de l'Import-Export et du Commerce International N°3100
– IDCC 0043**

ARTICLE 1 – Préambule

Les partenaires sociaux conviennent d'une augmentation uniforme sur l'ensemble de la grille à hauteur de 2,2% par rapport à la grille des minimas conventionnels du 27 septembre 2023.

ARTICLE 2 – Clause de revoyure

Des nouvelles négociations salaires seront engagées lorsque le niveau E1 sera inférieur au SMIC.

ARTICLE 3 – Extension

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

•

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L.2261-23-1 du Code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises **de moins de cinquante salariés**.

Il est également rappelé que conformément à l'article L.2253-1 du Code du travail, la convention de branche définit les conditions d'emploi et de travail des salariés. Elle peut en

particulier définir les garanties qui leur sont applicables en matière de salaires minimaux hiérarchiques et classifications.

Il est précisé que les stipulations de la convention de branche ou de l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date de leur entrée en vigueur, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

Cette équivalence des garanties s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même matière.

Fait à Paris, le 12 décembre 2024.

**Grille des minimas conventionnels mensuels pour 151,67h
dans la CCNIE n°3100 – IDCC 0043 applicables au 1^{er} janvier 2025**

COEFFICIENT	MINIMUM MENSUEL AU 1 ^{ER} JANVIER 2025
EMPLOYES	
E1	1857
E2	1860
E3	1863
E4	1873
E5	1880
E6	1912
E7	1972
E8	2041
AGENTS DE MAITRISE	
M9	2079
M10	2282
M11	2519
M12	2691
CADRES	
C13	2634
C14	2871
C15	3084
C16	3521
C17	3949
C18	4751
C19	5170
C20	5600



Minima conventionnels pour les salariés cadres au forfait jours pour un forfait de 214 jours :

Le personnel concerné doit bénéficier d'une rémunération forfaitaire annuelle au moins égale à 120% du minimum conventionnel annualisé de son coefficient sur la base d'un forfait annuel de 214 jours travaillés.

Le personnel concerné doit donc bénéficier d'une rémunération annuelle minimum correspondant :

- Au minimum conventionnel mensuel de sa catégorie multiplié par 12
- Et majoré de 20%

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES SIGNATAIRES

Convention Collective Nationale de l'Import-Export et du Commerce International N°3100 – IDCC 0043

Organisations patronales représentatives :

- **Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la Mécanique et de l'Electronique – FICIME**

- **Confédération des grossistes de France – CGF**

Organisations syndicales représentatives :

- **Fédération Nationale Commerce, Services et Force de Vente – CFTC**

- **Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS
CFE / CGC**

- **Fédération Commerces et Services –UNSA**